

Projet de Traité de Fusion-Absorption

**De l'Association NIEVRE ET BOURBONNAIS A.P.L.
Par l'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE
DU BOURBONNAIS ET DU NIVERNAIS**

Sommaire

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des Associations intéressées	page 3
II - Motifs et buts de la fusion	page 4
III – Modalités de la fusion	page 4
IV – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération	page 6
V - Date d'effet de la fusion	page 6
CHAPITRE II : Fusion-Absorption	page 6
I – Objet du projet de traité de fusion	page 6
II – Désignation et évaluation du patrimoine transmis	page 7
A – Actif apporté	page 7
B – Passif pris en charge	page 8
C – Actif net apporté	page 8
III - Propriété et jouissance	page 8
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 9
I – En ce qui concerne l' Association Absorbante	page 9
II – En ce qui concerne l' Association Absorbée	page 9
III – Contrepartie de l'apport	page 10
IV – Disposition spécifique à certains contrats	page 11
CHAPITRE IV : Dissolution de l'association absorbée – Délégation de pouvoirs à des mandataires – Mandats des commissaires aux comptes	page 11
I – Dissolution de l' Association Absorbée	page 11
II – Délégation de pouvoirs à des mandataires	page 11
III – Adhérents de l'association Absorbée	page 11

CHAPITRE V : Déclarations générales	page 12
I – Déclarations au nom de l'Association Absorbée	page 12
II – Déclarations au nom de l'Association Absorbante	page 12
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales	page 12
CHAPITRE VII : Réalisation de la fusion	page 12
CHAPITRE VIII : Formalités de publicité – Frais et droits- Election de domicile – Pouvoirs pour les formalités de publicité	page 13
CHAPITRE IX : Annexes	page 14

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- L'Association NIEVRE ET BOURBONNAIS A.P.L.,

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Agrément en date du 29 mars 2005, dernier renouvellement en date du 17 février 2014,

Dont la siège est situé 1 avenue du Général de Gaulle, Entrée A, 58000 NEVERS,

Représentée par M. Thierry LECANU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2018, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

**Ci-après dénommée "l'Absorbée",
D'une part,**

Et :

- L'Organisme Mixte de Gestion Agréé du BOURBONNAIS et du NIVERNAIS,

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Agrément en date du 27 septembre 1983, Agrément OMGA en date du 1^{er} décembre 2017,

Dont la siège est situé 2 rue des Combattants en Afrique du Nord, 03000 MOULINS,

Représentée par M. Alain DESSERT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2018, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

**Ci-après dénommée "l'Absorbante",
D'autre part,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des Associations

1/ L'Association NIEVRE ET BOURBONNAIS A.P.L. a pour objet de « *fournir à ses membres les services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Ces derniers services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices.* »

L'association Absorbée est un organisme dont les activités sont non lucratives au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux de l'article 206-1 du CGI.

Les dernières modifications statutaires ont été adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2016 et déclarées à la Préfecture de la Nièvre le 1^{er} juillet 2017.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre. Le dernier exercice social a clôturé le 31 décembre 2017.

La durée de l'Association est illimitée.

2/ L'Organisme Mixte de Gestion Agréé du Bourbonnais et du Nivernais « *fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes. L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.* »

L'association Absorbante est un organisme dont les activités sont non lucratives au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux de l'article 206-1 du CGI.

L'association absorbante a été créée le 10 novembre 1982. Les dernières modifications statutaires ont été adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017 et déclarées à la Sous-Préfecture de Montluçon le 27 juillet 2017.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre. Le dernier exercice social a clôturé le 31 décembre 2017.

La durée de l'Association est illimitée.

3/ Les dirigeants communs des 2 associations :

Messieurs Thierry LECANU, Nicolas RAMEAU, Dominique SALEM et Paul REYNE sont membres du Conseil d'Administration des deux Associations.

II - Motifs et buts de la fusion

L'association absorbée et l'association Absorbante ont décidé de fusionner pour des questions de réorganisation et de stratégie de développement.

Le rapprochement sera juridiquement une fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée au sein de l'Association Absorbante.

Dans le cadre de ce rapprochement, l'Association Absorbante reprendra l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de l'Association Absorbée tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion.

A l'issue de la fusion, il n'existera plus qu'une seule association, l'Association Absorbante, qui portera le patrimoine de l'Association Absorbée dissoute sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

III - Modalités de la fusion

L'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que « la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association. »

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1er juillet 1901, lui-même créé par l'article 1er du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins DEUX (2) mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte que le présent projet de traité de fusion a été arrêté :

- par le Conseil d'administration de l'association Absorbée chargé de l'administration de l'association en application de l'article 17 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 19 juin 2018 ;

- par le Conseil d'administration de l'association Absorbante chargé de l'administration de l'association en application de l'article 17 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 25 juin 2018.

En application des articles 22 et 23 des statuts de l'association Absorbée sa dissolution automatique par voie de fusion absorption est décidée par son assemblée générale extraordinaire.

Dans ce contexte, la décision de fusion de l'association Absorbée par l'association Absorbante sera soumise aux délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux associations, deux mois au moins après l'arrêté du présent projet traité de fusion par les organes de gouvernance précités, adoptées selon les modalités suivantes :

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association Absorbée et votant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés en application de l'article 23 de ses statuts ;
- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association Absorbante et votant à la majorité au sein de chaque collège sinon les 2/3 des membres présents ou représentés en application de l'article 24-3 de ses statuts.

Le présent projet de traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association Absorbée et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association Absorbante, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association Absorbée, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association Absorbée au sein de l'association Absorbante, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent projet de traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association Absorbée entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association Absorbante :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 créée la loi ESS du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi n°2014-856), et son décret d'application du 7 juillet 2015 relatif aux associations (décret n°2015-832),
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFIP* BOI-ENR-AVS-20-60-30-10- 20140613, §220),
- sous le régime fiscal prévu par les instructions fiscales du 13 juin 2014 concernant une opération de fusion absorption entre deux associations non soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun (*BOFIP* BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §337).

Par cette opération, l'association Absorbante reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association Absorbée.

Sur le plan comptable, l'ensemble des éléments apportés de l'association Absorbée dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association Absorbante à la valeur nette

comptable, conformément à la doctrine fiscale (*BOFIP* B01-1S-FUS-10-20-20-20150304, § 250, 335).

L'opération prendra effet sur le plan juridique le 1^{er} octobre 2018, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

De même, sur le plan comptable, la fusion produira également effet rétroactivement au 1er juin 2018.

IV. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Date d'effet de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les Présidents des associations ont décidé comme indiqué ci-avant de retenir les comptes tels qu'ils ressortent d'une situation intermédiaire de l'Association Absorbée établie au 31 mai 2018.

Dans le cadre de la présente fusion, il est précisé que toutes opérations actives et passives réalisées par l'Association Absorbée depuis le 1^{er} juin 2018 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de l'Association Absorbante qui les reprendra, purement et simplement, dans ses comptes.

V. Date d'effet de la fusion

D'un point de vue juridique, la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 2018.

L'Association Absorbée transmettra à l'Association Absorbante l'intégralité des éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Fusion-Absorption

I – Objet du projet de traité de fusion

Par le présent projet traité de fusion-absorption, l'association Absorbée transmet à l'association Absorbante sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, l'intégralité de son patrimoine (actif et passif) ainsi que tous les biens, droits et obligations, s'y rattachant sans exception ni réserve.

L'association Absorbée sera, donc en application de l'opération de fusion, dissoute de plein droit, sans liquidation comme indiqué ci-après.

II – Désignation et évaluation du patrimoine transmis

A) Actif apporté

ACTIF	Brut	Amortissements Dépréciations	Net
Immobilisations Incoporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations Coporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations Financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Actif Immobilisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Stocks	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Clients et comptes rattachés	4 785,00 €		4 785,00 €
Fournisseurs débiteurs	0,00 €		0,00 €
Etat, Taxe sur le chiffre d'affaires	4 477,34 €		4 477,34 €
TVA Déductible	44,34 €		44,34 €
Crédit de TVA à reporter	123,00 €		123,00 €
TVA Collectée	14,00 €		14,00 €
TVA / FNP	4 296,00 €		4 296,00 €
Disponibilité	111 300,79 €		111 300,79 €
HSBC	8 280,95 €		8 280,95 €
Livret HSBC	102 869,84 €		102 869,84 €
Banque - Intérêts sourus à recevoir	150,00 €		150,00 €
Total Actif Circulant	120 563,13 €	0,00 €	120 563,13 €
Total Actif	120 563,13 €	0,00 €	120 563,13 €

B) Passif pris en charge

Passif	Brut
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	28 118,00 €
Fournisseurs	342,00 €
Fournisseurs FNP	27 776,00 €
Etat, impôts sur les bénéfices	1 058,00 €
Impôts sur les sociétés	1 058,00 €
Etat, impôts sur le chiffre d'affaires	864,50 €
TVA A DECAISSER	67,00 €
TVA Collectée	0,00 €
TVA sur factures à établir	797,50 €
Autres dettes fiscales et sociales	158,00 €
Etat - Autres charges à payer	158,00 €
Total dettes	30 198,50 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mai 2018 à 120.563,13 euros, et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 30.198,50 euros, la valeur nette des éléments transmis par l'association Absorbée à l'association Absorbante seront retenus pour une valeur nette comptable de 90.364,63 euros.

III - Propriété et jouissance

L'association Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du 1^{er} octobre 2018. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. En ce qui concerne l'association Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Alain DESSERT, en sa qualité de Président de l'Association Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- l'Association Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- l'Association Absorbante reprendra à son compte toutes les adhésions de l'Association Absorbée ;
- l'Association Absorbante exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus par l'Association Absorbée avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés par cette dernière ;
- l'Association Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Association Absorbée ;
- l'Association Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- l'Association Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Association Absorbée dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

II. En ce qui concerne l'Association Absorbée

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

M Thierry LECANU, Président de l'Association Absorbée, ès qualité :

- s'oblige à fournir à l'Association Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- s'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'Association Absorbante de toutes conventions ou engagements de financement ;
- déclare sous sa responsabilité personnelle que l'Association Absorbée n'a effectuée depuis le 31 mai 2018, date de la situation comptable de référence, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en-dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante en bon père de famille de l'Association Absorbée ;
- s'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'Association Absorbée.

M. Thierry LECANU, Président de l'Association Absorbée, indique par ailleurs que l'association n'emploie aucun salarié.

III. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association Absorbée, l'Association Absorbante s'engage :

- à assurer, dans la mesure du possible et sous réserve des adaptations nécessaires, la continuité de l'activité de l'Association Absorbée;
- à admettre comme adhérents, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les adhérents de l'Association Absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens adhérents de l'Association Absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les adhérents de l'Association Absorbante, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- à permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'Association Absorbée, par la création de postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés. Il est convenu, qu'il sera réservé 1 poste pour 1 expert-comptable et 3 poste pour les adhérents de l'Association Absorbée. Ces poste seront attribués en priorité à Monsieur Philippe CATTEY, expert-comptable, et à Messieurs Vincent DUVAL, Pierre PAUTRAT et Bertrand FOUCAULT, adhérents.

IV. Dispositions spécifiques pour certains contrats

Les deux associations s'engage à effectuer ensemble les démarches nécessaires en vue du transfert ou de la souscription, à compter de la date d'effet de la fusion, par l'association absorbante des contrats suivants à son profit :

- Transfert du contrat CEGID souscrit par l'association absorbée au profit de l'association absorbante,
- Transfert du contrat de liaison internet Orange souscrit par l'association absorbée au profit de l'association absorbante,
- Adhésion de l'association Absorbante à la Fédération UNASA,
- Reprise par l'association Absorbante du portail de télédéclaration JEDECLARE de l'association absorbée

CHAPITRE IV – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. Dissolution de l'Association Absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'Association Absorbée à la l'Association Absorbante, l'Association Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 1^{er} octobre 2018, postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante approuvant le présent traité de fusion.

II. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à M. Thierry LECANU, Président de l'Association Absorbée et à M. Alain DESSERT, Président de l'Association Absorbante, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire de leur choix par eux désigné.

III. Adhérents de l'Association Absorbée

Les adhérents de l'Association Absorbée deviendront de plein droit au 1^{er} octobre 2018, adhérents de l'Association Absorbante, sauf démission de leur part.

CHAPITRE V – DECLARATIONS DIVERSES

I. Déclarations au nom de l'Association Absorbée

M. Thierry LECANU, ès qualité et au nom de l'Association Absorbée, déclare qu'il sera proposé aux membres de l'Association Absorbée réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 mai 2018.

II. Déclarations au nom de l'Association Absorbante

M. Alain DESSERT, ès qualité et au nom de l'Association Absorbante, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'Association Absorbée.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera fiscalement enregistrée, conformément à la loi.

En outre, l'Association Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Association Absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

CHAPITRE VII – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'Association Absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation par l'Association Absorbée de sa situation comptable intermédiaire au 31 mai 2018 ;

B. La publication, par l'Association Absorbée, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

C. La publication, par l'Association Absorbante, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

D. La mise à disposition de documents au profit des adhérents de l'Association Absorbée, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015;

E. La mise à disposition de documents au profit des adhérents de l'Association Absorbante, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015;

F. L'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Absorbée décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901 ;

G. L'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Absorbante décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901 ;

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le Président de l'Association Absorbée au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

CHAPITRE VIII – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel et à toute autre publication rendue nécessaire par la loi et la réglementation.

B. Frais et droit

Les frais et droits relatifs à la présente opération de fusion et ceux afférents à sa réalisation seront supportés par l'Association Absorbante.

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège de leur association respective.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à M. Alain DESSERT pour effectuer pour le compte de l'Association Absorbante les formalités nécessaires à l'absorption de l'Association Absorbée, et à M. Thierry LECANU, pour le compte de l'Association Absorbée en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de l'Association Absorbée. Pour les besoins de ces formalités, ces derniers pourront désigner le mandataire de leur choix.

CHAPITRE IX – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Il est convenu expressément entre les Parties que les Annexes ci-après font purement et simplement partie intégrante du présent traité de fusion.

- **Annexe n°1** : Conseil d'administration de l'Association Absorbée au 19 juin 2018 ;
- **Annexe n°2** : Conseil d'administration de l'Association Absorbante au 25 juin 2018 ;
- **Annexe n°2** : Comptes de l'Association Absorbée au 31 mai 2018 ;

Fait en exemplaires originaux,

À _____ ,
Le _____

Pour l'Association Absorbante
M. Alain DESSERT
Président

Pour l'Association Absorbée
M. Thierry LECANU
Président